



Arrêt

**n° 222 885 du 20 juin 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en janvier 2017.

1.2. Le 20 février 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage de son frère, ressortissant espagnol.

Le 18 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 22 septembre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir la même qualité.

Le 16 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 18 avril 2018, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir la même qualité. Cette demande a été complétée par courrier daté du 29 juin 2018.

1.5. Le 4 octobre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 octobre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 18.04.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne de [M.I.A.] ([...]) de nationalité espagnole. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial (47/1), ainsi que les preuves de ressources suffisantes et régulières, sa qualité de membre de famille à charge n'est pas établie.

En effet, bien que la personne concernée ait bénéficié d'une aide financière de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (preuves d'envois d'argent), il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays de provenance. L'attestation de la pharmacie datée du 07/09/2017 établie au Maroc et la déclaration sur l'honneur de la personne qui ouvre le droit datée du 07/02/2017 n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

Enfin, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, l'intéressé nous fournit une attestation administrative de résidence indiquant que les deux frères vivaient à la même adresse à Nador le 25.09.2017, date à laquelle la personne concernée et l'ouvrant droit, vivent en Belgique à la même adresse. Ce document ne peut donc être considéré comme valable quant au fait d'avoir fait partie du même ménage au pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 18.04.2018 en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de

l'Union Européenne de [M.I.A.] (...) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.
[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 47/1, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation pour l'Administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance », du « principe d'interprétation conforme », de l'obligation de motivation formelle, du défaut de motivation adéquate, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Reproduisant le prescrit de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, et développant de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, elle s'appuie sur les arrêts Yunying Jia et Reyes de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et fait valoir que le requérant « a déposé à l'appui de sa demande la preuve d'envois d'argent par son frère du mois de janvier 2016 à décembre 2016 » et « a déposé également une attestation de la Banque du Crédit du MAROC du 05.09.2017 », laquelle « attestait que le frère du requérant a versé un montant de 12 000 dirhams sur le compte de son frère au Maroc ». Elle soutient que « ces éléments attestent que l'ouvrant droit a procédé régulièrement, pendant une période considérable, au versement de sommes d'argent assez importantes, nécessaires [au requérant] pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine », et sont « de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle du requérant par rapport à son frère [sic] ». Elle ajoute que « le requérant a également déposé une attestation de la pharmacie du 05.09.2017 qui confirme que le frère du requérant prenait en charge l'ensemble de ses frais médicaux pour l'année 2015 et 2016 », arguant que « l'ensemble de ces éléments prouvent nécessairement que le membre de la famille du citoyen de l'Union apporte la preuve que ce dernier procure au requérant une aide financière d'une manière régulière » et « suffisent à prouver la situation de dépendance réelle entre le citoyen de l'Union et son frère », et concluant que « le requérant remplit dès lors la condition d'être «à charge » de son frère avant l'introduction de la demande dans le pays d'origine ».

Elle poursuit en faisant valoir que « le requérant a également déposé une attestation administrative du 05.09.2017 des Autorités marocaines », selon laquelle « le requérant et son frère résident à la même adresse au MAROC ». Elle ajoute que cette « attestation a été expliquée dans le courrier du 30.06.2018 comme suit : « (...) Cette attestation signifie que Monsieur [M.I.A.], frère du requérant, bénéficie d'un bien au MAROC en son nom et que son frère [le requérant] occupait ce bien et résidait à cette adresse » », et soutient que « contrairement à ce qui est affirmé en termes de décision de ce 16 mars [cf point 1.3.] l'attestation ne signifie pas qu'ils vivent ensemble au MAROC à la même adresse à la date du 05.09.2017 », dès lors que « le frère du requérant [...] a sa résidence en Belgique depuis 2014 » et que « le requérant avant son arrivée en Belgique a occupé gratuitement le bien de son frère jusque début 2017 date de son arrivée en Belgique ». Elle reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation, de ne pas répondre dans la décision attaquée « aux arguments avancés par le requérant avant la prise de [celle-ci] », et de considérer à tort que « le requérant n'a pas démontré qu'il était à charge de son frère avant son arrivée en Belgique ». Elle lui fait également grief de ne pas avoir pris en considération l'attestation administrative susvisée et les explications ultérieures relatives à celle-ci, et d'avoir « purement et simplement repris le motif invoqué lors de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 16.08.2017 et du 23.03.2018 » alors qu'elle « se devait d'analyser le dossier et analyser la demande au regard des nouveaux éléments exposés ».

Elle s'emploie ensuite à critiquer l'ordre de quitter le territoire, soutenant qu'il s'agit d' « une mesure disproportionnée au regard du dossier ». Elle souligne que « la décision ordonnant au requérant de quitter le territoire n'est nullement motivée, et partant n'indique pas les éléments de fait selon lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur base de l'article 7 de la Loi », en telle sorte que celle-ci n'est pas valablement motivée. Elle ajoute que « étant donné que la première décision attaquée est erronée, il en irait de même pour la deuxième décision notifiée au requérant », dès lors que cette dernière « est motivée par référence à un acte illégal ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les principes de sécurité juridique, de légitime confiance et d'interprétation conforme.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le

relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'il était « *démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays de provenance* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En effet, celle-ci se borne à soutenir que les envois d'argent et les attestations de la banque et de la pharmacie démontrent que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, sans cependant rencontrer le motif du premier acte attaqué – dont il ressort, au demeurant, que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant bénéficiait de l'aide financière de son frère – selon lequel le requérant n'a pas établi qu'il était démuni ou ne disposait pas de ressources suffisantes au pays d'origine. Le Conseil observe que la partie requérante ne critique pas davantage les constats dudit acte portant que le requérant n'a déposé aucun document relatif à sa situation financière au Maroc, et que l'attestation de la pharmacie précitée et la déclaration sur l'honneur du frère du requérant n'ont pas de valeur probante.

Quant à l'attestation administrative des autorités marocaines, datée du 5 septembre 2017, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir pris en considération les explications fournies dans le complément du 28 juin 2018 à la demande visée au point 1.4., selon lesquelles « Cette attestation signifie que Monsieur [M.I.A.], frère du requérant, bénéficie d'un bien au MAROC en son nom et que [le requérant] occupait ce bien et résidait à cette adresse », et ce « gratuitement avant son arrivée en Belgique ».

A cet égard, le Conseil relève que, selon l'attestation susvisée, le requérant, « *après enquête [...] réside avec son frère nommé : [A.M.] [...] à l'adresse suivante : [...] Nador-Maroc* ». Il résulte clairement de ce libellé – utilisant l'indicatif présent – qu'à la date de celle-ci, soit le 5 septembre 2017, les autorités marocaines ont attesté que le requérant résidait au Maroc, à l'adresse de l'immeuble appartenant à son frère. Le Conseil ne peut que constater dès lors l'absence de force probante de pareille attestation, dans la mesure où, à cette date, le requérant se trouvait déjà en Belgique depuis janvier 2017, ainsi qu'il ressort de la requête elle-même (rubrique « Les faits », p.2), et en tout état de cause depuis le 20 février 2017, date à laquelle il a introduit la demande visée au point 1.2. et s'est vu délivrer une attestation valant « certificat d'inscription au registre des étrangers » (annexe 15).

Le Conseil observe à cet égard que les explications en termes de requête invoquant que l'attestation susvisée démontrerait que le requérant « a occupé gratuitement le bien de son frère jusque début 2017 date de son arrivée en Belgique », ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède, les termes clairs de ladite attestation indiquant que le requérant résidait au Maroc le 5 septembre 2017, et ne permettant nullement, en tout état de cause, d'établir que ce dernier « occupait gratuitement le bien de son frère avant son arrivée en Belgique ».

Partant, le Conseil ne peut que constater que l'attestation susmentionnée ne permet, en toute hypothèse, pas de démontrer que le requérant était « à charge » de son frère avant son arrivée en Belgique, en telle sorte qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses critiques à cet égard.

Par identité de motifs, le Conseil relève, en outre, que cette attestation ne permet pas davantage de démontrer que le requérant faisait partie du même ménage que son frère dans son pays d'origine.

3.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur les constats que « [...] *la demande de séjour introduite le 18.04.2018 en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne de [M.I.A.] ([...]) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », motif et constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

A cet égard, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision et de ne pas avoir indiqué les éléments de fait sur lesquels elle se fonde pour adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué, une simple lecture dudit acte suffit pour observer, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision les considérations de droit et de fait qui sous-tendent celle-ci. Requérir davantage de précisions quant à ce reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, le grief susvisé n'est pas fondé.

Quant à l'allégation portant que « la deuxième décision querellée est motivée par référence à un acte illégal » et « erroné », force est de constater, au vu des développements exposés sous le point 3.2. ci-avant, que la partie requérante est restée en défaut de contester valablement le premier acte attaqué, en telle sorte que l'allégation susvisée est inopérante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, en telle manière que les griefs tirés d'une motivation inadéquate et disproportionnée, et de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation ne sont pas sérieux.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY